

Arrêt

n° 276 252 du 22 août 2022
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1989 à Dakar. Votre mère décède alors que vous avez 5 ans et vous êtes élevée par votre père et sa seconde épouse, [Y. F.] que vous appelez « tante ». Vous vivez avec vos frères et sœurs, votre père et son épouse dans le quartier Cambrai à Dakar. Vous arrêtez votre parcours scolaire en 3ème année secondaire pour vous concentrer sur la coiffure et les piercings. Vous travaillez au sein d'un salon.

Depuis l'âge de 12 ans, vous vous sentez attirée par votre cousine [A. N.]. A l'époque, compte tenu de votre jeune âge, vous ne comprenez pas ce qu'il se passe et considérez vos caresses comme un jeu.

Plus tard, à l'âge de 18 ans, vous comprenez l'amour que vous éprouvez l'une pour l'autre et décidez de continuer cette relation.

A l'âge de 25 ans, vous entamez une relation de deux mois avec un homme, [M. D.].

Un samedi, alors qu'[A.] se trouve à votre domicile pour y passer la nuit, vous entretenez des rapports sexuels dans votre chambre. Votre belle-mère ou « tante » vous surprend et alerte toute la famille. Vous êtes frappée et votre père vous menace avec un couteau. Vous parvenez à fuir grâce à l'intervention des locataires alertés par les cris. Ceux-ci essaient de contenir votre père et vos frères. Vous vous rendez chez votre amie [N. S.] qui prend soin de vous. Elle vous informe cependant que vous ne pouvez pas rester chez elle et vous aide à quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 15 mai 2018 pour vous rendre au Maroc. Vous y restez durant deux mois. Vous contactez ensuite un passeur qui vous aide à voyager jusqu'en Espagne. Vous résidez en Espagne quelques mois et décidez de quitter le pays car il y avait beaucoup de sénégalais et aviez peur d'être reconnue. Vous arrivez ensuite en Belgique le 23 octobre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 16 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat médical de non excision à votre nom, un certificat médical de non excision au nom de votre fille, l'extrait de naissance de votre fille, une composition de ménage, une copie d'une fiche d'inscription en tant qu'intérimaire, une copie de votre carte d'inscription au GAMS, une déclaration sur l'honneur ainsi qu'un rapport psychologique.

En 2019, vous faites la rencontre d'[E. M.] à la Rainbow House et entamez une relation avec elle. Le 14 février 2020, à la sortie d'une boîte de nuit vous êtes victime d'un viol. Vous portez plainte à la police avec l'aide de votre assistante sociale. Vous apprenez par la suite que vous êtes enceinte. [E.] vous quitte. Votre enfant, [V. M. F.], naît le 17 novembre 2020.

Vous invoquez également une crainte de mutilations génitales féminine dans le chef de votre fille en cas de retour au Sénégal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vos propos sont particulièrement vagues lorsqu'il s'agit d'évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Invitée à faire part du moment de votre vie où vous vous rendez compte du fait d'être

attirée par les femmes, vous déclarez de manière générale que c'est à l'âge de 12 ans, lorsque vous partagez des caresses avec votre cousine (NEP, p.12). Vous ajoutez cependant que vous ne compreniez pas ce que vous faisiez à l'époque (Ibidem). Le Commissariat général vous demande à quel moment vous vous rendez compte de votre attirance pour les femmes. Vous déclarez : « quand on était grande, on ne pouvait pas le dire, on ne savait même pas que c'était interdit » (Ibidem). Il vous est demandé de préciser les circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de votre attirance. Vos propos restent vagues et évasifs : « depuis que je suis majeure, c'est devenu fort sur moi. Je sens que je suis attirée » (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande d'expliquer ce qu'il s'est passé à votre majorité qui vous a fait comprendre votre orientation sexuelle. Vous ne répondez cependant pas à la question et avancez que « quand [vous étiez] petite, c'est ça qui [vous] est arrivé. [...] » (Ibidem). La question vous est nouvelle fois posée. Vous évoquez le fait que vous sentiez que seule une femme pouvait vous donner du plaisir (Ibidem). Il vous est demandé d'expliquer comment vous avez réalisé que seules les femmes pouvaient vous donner du plaisir. Vous répondez que « c'est devenu une habitude, comme [vous avez] grandi avec ça » (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos au sujet de la naissance de votre attirance pour les femmes sont particulièrement vagues et lacunaires.

Toujours à ce sujet et afin de mieux comprendre cette période de votre vie, il vous est demandé de raconter des souvenirs de cette époque où vous comprenez être attirée par les femmes. Vous répétez que vous n'avez eu de relation qu'avec votre cousine et ajoutez que « si une femme sort ses seins, ça [vous] rend excitée [...] » (NEP, p.12). Le Commissariat général vous demande de fournir d'autres moments ou souvenirs où vous comprenez cette attirance. Vous tenez des propos évasifs en mentionnant cette fois, la relation que vous auriez entretenue en Belgique (Ibidem). Le Commissariat général souligne le caractère vague et lacunaire de vos propos n'illustrant aucune situation particulière ou aucun moment vécu. Ces premiers constats amenuisent déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle.

De la même manière, interrogée sur votre réaction lorsque vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les femmes, vous déclarez : « comme c'est arrivé, je ne peux pas le laisser. C'est une partie de moi. C'est pour ça que j'ai décidé de continuer » (NEP, p.13). Le Commissariat général vous demande s'il y a eu des moments où vous vous êtes interrogée sur ce que vous ressentiez envers les femmes. Vous avancez : « comme c'est une habitude, c'était pas la peine de se poser des questions. C'est ce que j'aime [...] » (NEP, p.14). Par la suite, à l'évocation de l'homophobie au sein de la société sénégalaise, vous changez de discours et déclarez vous poser des questions. Il vous est demandé de faire part de ces interrogations. Vous déclarez : « on pensait d'éviter, de faire attention, d'éviter que les gens l'apprennent » (NEP, p.14). Bien que vous déclarez vous poser des questions, le Commissariat général constate que vous entamez une relation homosexuelle avec votre cousine [A.] sans le moindre questionnement réel ou la moindre introspection au sujet de votre orientation sexuelle.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général relève qu'après avoir entretenu une relation de deux mois avec un homme, vous ne vous posez toujours aucune question quant à votre orientation sexuelle. Ainsi, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous vous lancez dans une relation avec un homme alors que vous déclarez que ceux-ci ne vous attirent pas, vous avancez vouloir en faire l'expérience par curiosité (NEP, p.19). Le Commissariat général vous demande si après cette relation avec [M.] vous vous êtes posée des questions. Vous répondez par la négative : « Non, pas du tout. Je me suis dit que c'est mieux de vivre avec ma copine » (NEP, p.20). Le Commissariat général ne peut que réitérer le constat relevé ci-dessus, selon lequel, malgré vos différentes expériences et le contexte de la société sénégalaise, vous ne faites part d'aucun questionnement ou introspection quant à votre orientation sexuelle.

De plus, bien que vous avancez être informée du sort des homosexuels au Sénégal et avoir décidé avec [A.] de « le faire en cachette » (NEP, p.14), vous déclarez entretenir des rapports sexuels fréquemment chez vous, au sein de votre domicile familial, ou chez elle, dans la chambre qu'elle partage avec sa sœur (NEP, p.17). Le Commissariat général vous demande si ce n'était pas dangereux d'avoir des relations sexuelles alors que votre famille est présente sous le même toit, vous vous contentez de déclarer qu'ils ne se doutaient de rien vu que c'était votre cousine (Ibidem). Il vous est demandé si vous preniez des mesures particulières. Vous répondez « faire attention » en décidant de ne pas le faire en journée (NEP, p.17). A la question de savoir s'il y avait d'autres précautions, vous répondez par la négative en répétant que la journée, c'était trop risqué car il y a des enfants à la maison (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous entretenez des relations sexuelles, à plusieurs reprises et sans précautions particulières, au sein de votre domicile familial. La situation que vous décrivez est d'autant moins crédible que vous avancez que votre belle-mère vérifie les chambres chaque nuit (NEP, p.26). En outre, si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu de l'occurrence de ces événements et de vos déclarations peu

concordantes, la situation décrite ne peut être considérée comme crédible. D'autant plus que vous déclarez avoir toujours vécu votre homosexualité en cachette.

Le Commissariat général souligne également que vous déclarez vous être confiée à une amie, [N. S.], au sujet de votre orientation sexuelle (NEP, p.17). Invitée à donner plus de détails sur cette discussion, vous déclarez lui avoir dit la vérité au début de votre relation avec [A.], à votre majorité (Ibidem). Le Commissariat général vous demande ce qui vous a poussée à vous confier, compte tenu du climat sociétal hostile. Vous déclarez avoir confiance en elle ou encore qu'elle vous aime beaucoup (Ibidem). Il vous est demandé si ce n'était pas dangereux de vous confier de la sorte. Vous avancez que ce n'était pas dangereux et qu'au contraire, celle-ci vous a aidée (Ibidem). Enfin, invitée à faire part de sa réaction, vous déclarez qu'elle n'a pas réagi, qu'elle a compris et était d'accord avec vous (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater la facilité avec laquelle vous décidez de vous confier à votre amie alors que vous décrivez un milieu hostile à l'homosexualité (NEP, pp.14 et 15). La faible description que vous faites de l'annonce de votre orientation sexuelle à une amie pose encore question.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal avec votre cousine, [A. N.], manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Ainsi, vous déclarez décider de vous mettre en couple avec [A. N.] à l'âge de 18 ou 19 ans (NEP, p.20). Le Commissariat général vous demande de clarifier ce qui se passe à ce moment précis vous poussant à officialiser votre relation. Vous déclarez : « on est devenues majeures et on était collées, amoureuses » (Ibidem). Il vous est demandé si vous n'étiez pas amoureuses auparavant. Vous déclarez que vous étiez jeunes et considérez ça comme un jeu (Ibidem). Le Commissariat général vous demande d'expliquer comment votre relation avec votre cousine passe de « jeux » à « relation amoureuse ». Vous tenez des propos généraux et répétitifs : « quand on était petites, on ne savait pas ce qu'on faisait » (Ibidem). La question de savoir ce qui a fait qu'à 17 ans, vous considérez jouer ensemble tandis qu'à 18 ans, il s'agissait d'une relation amoureuse, vous est posée. Vous déclarez une nouvelle fois que vous étiez jeunes, petites et ne saviez pas qu'il existait des lesbiennes (NEP, p.21). Enfin, le Commissariat général vous demande si vous avez discuté ensemble de la décision de vous mettre en couple. Vous avancez : « on n'a pas discuté de ça ensemble. On faisait seulement ce qu'on aimait. Que chacune excite l'autre » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos n'éclaircissent aucunement comment votre relation avec votre cousine a évolué en une relation intime et sérieuse, portant atteinte à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous passiez du temps ensemble, vous relatez le fait d'être partie une fois dans un café avec beaucoup d'homosexuels, lieu que vous ne fréquentez plus depuis que l'on y a soupçonné deux filles de s'être embrassées (NEP, p.21). Invitée à faire part de moments passés ensemble, vous déclarez de manière générale que vous mangiez ensemble, vous asseyiez ensemble ou encore parliez ensemble (Ibidem). Le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez des souvenirs de moments particuliers passés ensemble. Vous mentionnez le fait qu'elle se fâche quand vous approchez d'autres filles (Ibidem). Il vous est demandé de fournir d'autres moments particuliers de votre relation. Vous déclarez : « Aimer être ensemble, manger, partir danser en boîte » (Ibidem). D'emblée, le Commissariat général constate que vous tenez des propos généraux au sujet de cette relation, n'illustrant aucunement un sentiment de faits vécus.

Compte tenu du fait que vous avancez vous voir chaque samedi, depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays en 2018, le Commissariat général insiste pour que vous évoquiez des moments marquants, tristes ou heureux, dans votre relation. Vous vous bornez cependant à déclarer ne pas avoir de nouvelles d'elle depuis votre départ du pays ou encore évoquer le fait qu'elle soit gentille (NEP, p.22). La question vous est une nouvelle fois posée. Vous déclarez qu'un jour vous avez participé à un anniversaire chez une amie et avez fait des photos dans sa chambre (Ibidem). Une nouvelle fois, invitée à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale de 4 ans avec [A.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De la même manière, lorsque Commissariat général vous demande une dernière fois de fournir d'autres moments que ceux déjà évoqués, vous déclarez « on était heureuse de partir en boîte, **dans les cafés où il y a des filles qui s'aiment** » (NEP, p.22). Compte tenu de votre réponse, il vous est demandé de fournir plus de détails. Vous déclarez qu'il s'agit de cafés où les filles « viennent en se cachant » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors comment vous savez qu'elles s'aiment si elles se cachent. Vous avancez le voir dans leur comportement. Il vous est une nouvelle fois demandé de clarifier vos propos. Vous déclarez : « des fois, elles s'embrassent » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si elles s'embrassent dans la boîte de nuit. Vous avancez alors que celles-ci s'embrassent discrètement dans les toilettes (Ibidem). La question de savoir comment vous pouviez le voir si elles se cachent dans les toilettes pour s'embrasser vous est posée. Vous déclarez qu'il s'agit d'une grande toilette. Le Commissariat général vous demande si tout le monde peut entrer et les voir. Vous déclarez alors qu'elles se cachent en fermant la porte (Ibidem). D'une part, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de la situation selon laquelle vous sortiriez dans des lieux fréquentés par des homosexuelles qui s'embrassent dans les toilettes accessibles au public. D'autre part, celui-ci ne peut que constater que vos déclarations sont fournies de manière parcimonieuse, sous l'insistance du Commissariat général. Ces constats amenuisent encore plus la réalité de la situation que vous décrivez.

Toujours à sujet, le Commissariat général vous demande de clarifier comment vous pouvez voir ces personnes s'embrasser alors que la porte est fermée. Vous tenez alors des propos différents : « Nous 4, on ferme la porte. Mais on ne le montre pas » (NEP, p.22). Compte tenu de votre réponse, il vous est demandé de clarifier la situation que vous décrivez. Vos propos sont peu convaincants et n'apportent aucun éclaircissement : « Dans les toilettes pour femmes, il y a des miroirs. Un couple peut entrer, d'autres peuvent aussi rentrer et ça les excite » (NEP, p.22). Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois de clarifier. Vous avancez cette fois qu'« une fois, dans un café, un couple de filles est entré quand **nous on s'embrassait**. Elles nous ont vues et ont rigolé et elles aussi se trouvaient être des lesbiennes en couple. Ça les a excitées. Elles ont commencé à s'embrasser » (NEP, p.23). Le Commissariat général constate que non seulement la situation que vous décrivez est quelque peu différente de celle que vous aviez initialement rapportée mais elle met également en exergue le fait que vous prendriez le risque d'embrasser votre partenaire dans un lieu public. Confrontée à ce constat, vos propos selon lesquels vous étiez excitée et ne vous rendiez pas compte du risque ne convainquent pas le Commissariat général au regard du contexte de votre pays particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe.

Toujours au sujet de votre relation avec cette personne, il vous est demandé de parler d'[A.]. Vous déclarez qu'elle est jalouse mais gentille ou encore que c'est votre cousine (NEP, p.23). Il vous est demandé de fournir **tout** ce que vous savez sur elle et sur sa vie. Vous déclarez brièvement qu'elle aime danser, partir à la plage, faire la fête et qu'elle est méfiante (Ibidem). La faible description que vous faites de votre soi-disant partenaire ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, lorsqu'il vous est demandé comment elle s'est rendue compte de son orientation sexuelle, vous vous bornez à déclarer que cela s'est déroulé comme pour vous, qu'elle est comme vous (NEP, p.23). De la même manière, vous déclarez qu'elle n'est pas attirée par les hommes pour les mêmes raisons : « elle ne peut pas avoir le plaisir avec un homme, comme moi » (Ibidem). Vos propos sont encore trop faiblement étayés pour refléter un sentiment de vécu dans votre chef.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cette femme.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surprise par votre belle-mère en train d'avoir des rapports sexuels avec [A.] dans votre chambre, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez vous trouver avec [A.] dans votre chambre et entamer des relations sexuelles avec elle avant d'être surprise par votre belle-mère (NEP, p.11). Vous avancez à ce sujet : « [...] La porte, il n'y a pas de serrure. Ma tante vérifie les chambres la nuit et m'a vu monter sur elle. Elle a crié » (NEP, p.26). Il vous est demandé si votre tante vérifie les chambres toutes les nuits. Vous répondez qu'elle vérifie chaque nuit pour regarder si tout va bien (Ibidem). Le Commissariat général vous demande pourquoi prendre le risque d'entretenir des relations sexuelles dans votre chambre alors que vous savez que votre

tante fait une ronde de nuit. Vous déclarez avoir fait « une faute » et avoir oublié de mettre le crochet de votre porte (Ibidem). Cependant, le Commissariat général ne peut se joindre à vos propos compte tenu que vous aviez précédemment déclaré ne prendre aucune autre précaution que celle d'entretenir des relations sexuelles de nuit (NEP, p.17). En tout état de cause, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque d'entretenir des relations sexuelles, au sein de votre domicile familial, alors que vous savez que votre tante effectue des rondes **chaque nuit**. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations au sujet de cet évènement.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la relation que vous auriez entretenue en Belgique avec [E. M.].

Vous déclarez être sortie avec [E.] durant presque un an (NEP, p.24). Invitée à vous exprimer sur ce que vous savez à son sujet, vous tenez des propos vagues : « elle est commerçante, elle vendait des parfums. Des accessoires de femme » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande comment celle-ci s'est rendue compte de son orientation sexuelle, vous déclarez de manière générale : « **comme moi**. Elle est née ici, donc elle s'en fout. Elle vivait librement. Je ne lui ai pas demandé sur son passé » (Ibidem). Compte tenu de votre réponse peu claire, il vous est demandé si celle-ci vous a raconté ce moment. Vous ne répondez pas à la question et déclarez qu'elle vous a dit qu'elle sent qu'elle aime les femmes (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si elle a connu des problèmes en raison de son orientation sexuelle, vous répétez vos propos selon lesquels « **comme elle est ici**, elle n'a jamais eu de problèmes » (Ibidem). Vous ignorez également si elle a eu d'autres partenaires avant vous (NEP, p.25). Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne pouvez fournir d'éléments spécifiques sur cette personne ou sa vie, ce qui affecte la crédibilité de votre relation avec elle.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez présenter des preuves de votre relation avec [E.], comme par exemple, des messages, vous avancez avoir plein de photos dans votre téléphone perdu (NEP, p.24). Le Commissariat général vous demande si vous n'auriez pas accès à des messages Facebook. Vous affirmez discuter avec elle sur Messenger [messagerie de Facebook] mais que ceci est resté sur votre téléphone (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que Messenger est la messagerie de Facebook et que vous pourriez y avoir accès via votre compte, autrement que sur votre téléphone. Vous réitérez vos propos selon lesquels vos messages sont contenus dans le portable perdu (NEP, p.25). Alors que vous déclarez être en possession de messages sur la messagerie de Facebook, vous vous refusez à les fournir, arguant que ceux-ci sont restés sur votre téléphone. Cet élément amenuise également la crédibilité de votre relation avec [E.].

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette relation.

Au vu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Vous invoquez également une crainte de mutilations génitales féminines dans le chef de votre fille, [V. M. F.]. Cependant, vos propos à ce sujet ne permettent pas d'étayer cette crainte.

Relevons d'emblée que le taux de prévalence global se situe, en fonction de différentes études, entre 25,7% et 28,1% pour les femmes âgées de 15 à 49 ans et de 6,2% à 12,9% pour les filles de moins de 15 ans. Les jeunes filles sont donc de moins en moins excisées que ne l'étaient leurs mères (voir COI Focus, farde bleue). Compte tenu du fait que vous-même n'êtes pas excisée, le risque que votre fille soit soumise à une MGF n'est nullement établi.

Par ailleurs, il est encore à noter que, du fait de votre origine ethnique wolof et de votre région d'origine, Dakarville (NEP, pp.3 et 5), ce risque diminue encore. En effet, la proportion de femmes de 15-49 ans excisées demeure plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain (28 % contre 22 %) et la région de Dakar connaît un taux de prévalence estimé à 20%. Ensuite, **le taux de prévalence chez les wolof est le plus faible** par rapport aux autres groupes ethniques : 1,3% chez les femmes de 15-49 ans. Ce chiffre peut toutefois varier fortement selon la région où vivent les femmes wolof, et tombe ainsi à **0,2%** à Dakar (voir COI Focus, farde bleue).

Dès lors, compte tenu de ces constatations, il est attendu que vous fournissiez des déclarations précises et cohérentes sur le désir de votre famille de voir votre fille excisée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, bien que vous avancez que vos sœurs ont été excisées (NEP, p.27), vous ne pouvez apporter plus d'informations sur le contexte de ces événements (Ibidem). Vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas été excisée comme elles, arguant simplement que vous avez eu de la chance (Ibidem).

Lorsque le Commissariat général vous demande alors de décrire ces événements que vous avez parallèlement vécu alors que vous étiez enfant, vos propos sont particulièrement vagues et lacunaires. Vous ne vous contentez que de mentionner que ce dont vous vous souvenez c'est qu'elles avaient mal (NEP, p.28). Il vous est demandé s'il y a eu une fête ou encore s'il y a eu des invités. Vous déclarez qu'il y a eu des sacrifices et que votre famille était présente (NEP, p.28). Le Commissariat général vous demande de préciser de quels sacrifices il s'agit. Vous déclarez sans conviction : « du riz blanc » (Ibidem).

Enfin, compte tenu du fait que vous vous êtes opposée à un mariage proposé par votre belle-mère et que votre père a respecté votre choix (NEP, p.8), il vous est demandé si vous pourriez faire de même concernant la volonté de votre famille d'exciser votre fille. Vous déclarez ne pas savoir ce qui pourrait arriver mais que cela est répandu dans votre culture et vos traditions (NEP, p.28).

Au vu de vos faibles déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil traditionnel attaché à l'excision de votre famille. Par ailleurs, il souligne que vous avez, par le passé, pu faire respecter vos choix en décidant de ne pas vous marier, ce que votre famille a respecté. Dès lors, il ne croit pas que votre fille court un risque de subir des mutilations génitales féminines en cas de retour au Sénégal.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le certificat médical de non excision rédigé en votre nom ainsi que le certificat médical de non excision au nom de votre fille attestent du fait que vous et votre fille n'avez subi aucune mutilations génitales féminines, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Il en va de même de la copie de votre carte d'inscription au GAMS et de votre déclaration sur l'honneur provenant du GAMS qui mentionne votre désir de protéger votre fille de mutilations génitales féminines.

L'extrait de naissance de votre fille ainsi que votre composition de ménage permettent d'établir le lien de filiation qui existe avec votre fille, élément non remis en cause dans la présente décision.

La copie d'une fiche d'inscription en tant qu'intérimaire ainsi que la copie d'une liste de questions afin de préparer votre entretien au Commissariat général n'offrent aucun éclairage sur les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Quant au rapport psychologique que vous versez au dossier, le Commissariat général constate que son auteure détecte un mal-être « en rapport avec le viol subi et la grossesse non désirée », ce que le Commissariat général ne peut contester. Concernant ces faits de violence sexuelle en Belgique, le Commissariat général relève qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de ces événements. En effet, à aucun moment, vous n'invoquez l'existence d'une telle crainte.

En outre, bien que l'auteure de ce document reprend également vos propos quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général souligne que les praticiens ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle.

Le 27 août 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de quelques obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, la requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué en y apportant différentes explications de fait et de droit. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir mal évalué son état de vulnérabilité. Elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué concernant son orientation sexuelle en affirmant que celle-ci est subjective et fondée sur des stéréotypes. Elle cite à cet égard différents extraits de doctrine et de jurisprudence afin de montrer en quoi une telle motivation est inadaptée et repose sur un « archétype homosexuel ». Elle reproche encore au Commissariat général de ne pas avoir suffisamment tenu compte lors de l'entretien personnel et dans l'analyse de ses déclarations de certaines circonstances individuelles et réaffirme que la méthode employée par la partie défenderesse repose sur une vision stéréotypée de l'orientation sexuelle. Elle fournit ensuite différentes explications factuelles aux motifs de la décision entreprise relevant des anomalies dans ses déclarations.

2.4 Elle semble ensuite reprocher à la partie défenderesse d'exiger d'elle qu'elle dissimule son orientation sexuelle et cite trois sources qui proscrivent une telle exigence.

2.5 Après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué relative à la réalité de la relation amoureuse qu'elle déclare avoir entretenue au Sénégal, la requérante poursuit en reprochant au Commissariat général de se limiter à analyser la crédibilité de son orientation sexuelle à travers ses relations et de développer à nouveau un raisonnement stéréotypé. Elle apporte également différentes explications de fait concernant la relation qu'elle a entretenue en Belgique avec E. M. ainsi que concernant les circonstances qui l'ont amenée à fuir le Sénégal.

2.6 Partant du principe que sa nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que son orientation sexuelle doit être considérée comme établie, la requérante développe une argumentation se basant sur la situation des homosexuels au Sénégal en citant différentes sources de doctrine et de jurisprudence. Elle en arrive à la conclusion que les différentes conditions énoncées par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et que la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Dans l'hypothèse où cela serait nécessaire, elle sollicite également le bénéfice du doute et invoque en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste enfin la pertinence des motifs de la décision attaquée concernant les documents présents au dossier administratif. Enfin, concernant la crainte invoquée par la requérante liée au risque que sa fille soit excisée en cas de retour au Sénégal, elle apporte la précision que le fait qu'elle-même n'ait pas été excisée s'explique par sa santé fragile durant son enfance.

2.7 Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque, d'une part, une crainte liée à son orientation sexuelle et, d'autre part, une crainte dans le chef de sa fille de subir des mutilations génitales féminines en cas de retour au Sénégal. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose tout d'abord pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives de la requérante hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Elle expose enfin les raisons pour lesquelles elle considère infondée la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante. La partie requérante quant à elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à son orientation sexuelle, que ce soit celles relatives aux relations homosexuelles qu'elle a initialement déclarées avoir nouées avec A. N. et E. M. ou celles relatives à la prise de conscience de son attirance pour les femmes, sont incohérentes ou dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que la requérante a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6 Le moyen développé dans la requête ne permet pas de conduire à une analyse différente.

3.7 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale cités dans le recours n'énervent ce constat. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante n'a pas fourni de tels éléments objectifs alors que la partie défenderesse lui en a offert la possibilité.

3.8 A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier aux reproches que la requérante fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, et en particulier, de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux. A l'appui de son argumentation, la requérante fait notamment valoir qu'elle a été victime d'un viol suite auquel elle est tombée enceinte. Elle indique également avoir été contrainte de dormir à l'extérieur avec son enfant la nuit précédant l'entretien personnel afin de ne pas arriver en retard à celui-ci et ajoute que son enfant a pleuré durant une grande partie de l'entretien personnel. Elle en conclut que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel n'étaient pas idéales.

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'elle a complété le questionnaire prévu à cet effet le 29 novembre 2018, ayant pour conséquence qu'aucune mesure de soutien adéquate n'a été prévue par les instances d'asile à l'exception de l'entendre prioritairement en raison de sa situation de femme isolée (dossier administratif, pièce 23). Le Conseil constate que le viol dont la requérante dit avoir été victime s'est déroulé le 14 février 2020 et est donc postérieur au questionnaire en question. Il relève cependant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que ces faits auraient été portés à la connaissance du Commissariat général en temps utile. Le même constat peut être dressé concernant les circonstances dans lesquelles la requérante dit avoir passé la nuit précédant l'entretien puisque si celle-ci a indiqué au début de l'entretien personnel avoir dormi à Bruxelles, elle n'a par contre pas précisé avoir passé la nuit dehors avec son enfant. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas quel manquement pourrait être reproché à l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel. Le Conseil constate encore que la requérante ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (NEP, p. 30). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif

ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

3.9 S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle par la requérante ainsi que de son vécu homosexuel, la partie requérante estime que l'évaluation de la partie défenderesse concernant l'attrance de la requérante pour les femmes est « *très subjective et repose sur des stéréotypes* » ; que sa prise de conscience s'est faite progressivement accompagnée d'un « *processus d'acceptation de son orientation sexuelle* » ; que cela n'a pas été facile pour la requérante compte tenu des perceptions envers l'homosexualité dans l'islam et dans la société sénégalaise ; que l'appréciation de la partie défenderesse « *semble largement basée sur un archétype homosexuel* » et rappelle à cet égard diverses positions telles que celle du HCR, du Conseil de l'Europe ou encore de la Commission internationale de juristes ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil et du vécu de la requérante tant lors des entretiens personnels dans le choix des questions posées que dans l'analyse qui a été faite de ses déclarations ; que l'attitude du Commissariat général est « *carrément honteuse* » en ce que ce dernier semble s'attendre à ce que la requérante ait honte de son homosexualité (requête, p. 10) ; que les déclarations de la requérante quant à son homosexualité sont crédibles et empreintes de vécu. Enfin, la requérante critique également l'analyse de la partie défenderesse quant à la dissimulation de son orientation sexuelle. S'agissant de la réalité des différentes relations amoureuses alléguées par la requérante, cette dernière relève que « *le Commissaire ne semble analyser la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant qu'à travers ses relations* ». Elle ajoute que « *(...) le manque de crédibilité alléguée des relations amoureuses de la requérante ne permet pas de conclure qu'elle ne serait pas homosexuelle* » (requête, p. 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et constate en l'espèce que l'officier de protection, qui a entendu la requérante le 20 août 2021 durant 3 heures 35 (dossier administratif, pièce 7), lui a offert maintes occasions de fournir des éléments objectifs. Il n'aperçoit, à la lecture des notes d'entretien personnel, aucune indication que les questions posées à la requérante seraient inadéquates au regard de son profil particulier et/ou du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Il ne peut pas non plus se rallier à l'argumentation qualifiant l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos de la requérante au sujet de la découverte de son homosexualité et du cheminement suivi de « *stéréotypée* » et de « *très subjective* ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que si la requérante a évoqué certains faits et réflexions liés à la découverte de son orientation sexuelle, les déclarations de cette dernière à cet égard sont laconiques et très peu étayées. Le Conseil n'aperçoit également pas, ni dans la décision attaquée, ni dans l'entretien personnel d'indication que la partie défenderesse semblerait attendre que « *la requérante ait honte de son homosexualité* » (requête, p. 10) ou qu'elle attende d'elle qu'elle dissimule son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Le Conseil relève par contre, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité de certains événements relatés par la requérante est entamée en raison de leur peu de vraisemblance dans le contexte de la société sénégalaise hostile à l'homosexualité. Il en est notamment ainsi du fait que la requérante aurait entretenu des relations sexuelles avec sa partenaire dans la maison familiale approximativement de ses 18 à 29 ans alors qu'elle affirme être issue d'une famille musulmane conservatrice (requête, p. 16) et que sa belle-mère vérifiait les chambres chaque nuit (NEP, p. 26).

3.10 S'agissant de la réalité des différentes relations amoureuses alléguées par la requérante, cette dernière relève que « *le Commissaire ne semble analyser la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant qu'à travers ses relations* ». Elle ajoute que « *(...) le manque de crédibilité alléguée des relations amoureuses de la requérante ne permet pas de conclure qu'elle ne serait pas homosexuelle* » (requête, p. 13). Pour sa part, le Conseil rappelle que dans ses « *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » d'octobre 2012, le HCR suggère (p. 31), parmi les critères pertinents pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un candidat, l'évaluation de la crédibilité des relations intimes.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse que fait la partie défenderesse des déclarations de la requérante à propos de ces relations.

Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

Dans sa requête, la requérante se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (diversité des expériences de couple, approche « tout à fait subjective », attentes stéréotypées de la partie défenderesse) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (manque de compréhension de ce qui était attendu de la requérante, caractère tabou de l'homosexualité) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des différentes relations alléguées.

3.11 Quant aux faits à l'origine de la fuite de la requérante du Sénégal, le Conseil se rallie pleinement aux motifs développés dans l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et auxquels aucune réponse pertinente n'est apportée en termes de requête, celle-ci se limitant pour l'essentiel à une critique générale de l'appréciation portée par la partie défenderesse, la qualifiant de « *hâtive, subjective, insuffisante et inadéquate* » (requête, p. 16), sans apporter de nouvel élément susceptible de porter un nouvel éclairage sur les événements en questions.

3.12 Quant aux considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal développées dans la requête (requête, pp. 16 à 26), le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

3.13 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs. Le Conseil constate également que la requête fait référence à plusieurs documents qui ne figurent pas dans le dossier administratif, à savoir les documents confirmant les blessures physiques, les documents « *montrant qu'elle a rejoint une organisation pour les membres de la communauté LGBTQI+, et des documents confirmant la mentalité et la législation homophobe au Sénégal* » (requête, pp. 26 et 27). Le Conseil conclut qu'il ne peut que s'agir d'une erreur matérielle.

3.14 S'agissant de la crainte de la requérante liée au risque qu'encourrait sa fille de subir des mutilations génitales en cas de retour au Sénégal, la partie requérante indique dans son recours la raison pour laquelle elle n'a elle-même pas subi de telles mutilations, à savoir le fait qu'elle était toujours malade et en conséquence trop faible que pour être excisée (requête, p. 28). Le Conseil constate que cette explication ne permet pas de rencontrer les motifs de la décision attaquée relatifs à cette crainte. A l'instar de la partie défenderesse, il observe, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des excisions s'élève à 0,2 % chez les femmes Wolofs de Dakar (« COI Focus, « Sénégal. Mutilations génitales féminines. », 3 mai 2016, dossier administratif, pièce 27, p. 24). Dans ce contexte, il estime que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'en cas de retour dans son pays, elle ne pourrait pas empêcher l'excision de sa fille.

3.15 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...];*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.16 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

3.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.18 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Sénégal, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE